



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-034

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

R28-2023-03-09-00005 - Arrêté portant composition de l'instance interrégionale Hauts-de-France - Normandie de médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux (2 pages) Page 5

Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes

R28-2023-03-13-00002 - Arrêté modificatif n°3 du 13 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre (1 page) Page 8

R28-2023-03-13-00001 - Arrêté modificatif n°5 du 13 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime (1 page) Page 10

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2023-03-16-00004 - Arrêté n°043/2023 en date du 16 mars 2023 - Rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) sur le gisement " Ouest Cotentin " pour la campagne de pêche 2022/2023 (4 pages) Page 12

R28-2023-03-16-00003 - Arrêté n°044/2023 en date du 16 mars 2023 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest Cotentin " pour les mois de mars et avril 2023 (3 pages) Page 17

R28-2023-03-16-00002 - Arrêté n°045/2023 en date du 16 mars 2023 - Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois d'avril 2023 (3 pages) Page 21

R28-2023-03-10-00005 - Décision N°0414-2023 en date du 10 mars 2023 - PORTANT RADIATION DES CADRES actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage Du Havre Fécamp - SIRBU A (2 pages) Page 25

R28-2023-03-10-00004 - Décision N°0415-2023 en date du 10 mars 2023 - Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage Du Havre Fécamp - LE GUERN F (2 pages) Page 28

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-03-15-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE (octobre/novembre 2022) (7 pages) Page 31

R28-2023-03-09-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/23-043 EARL MARQUAIS (2 pages)	Page 39
R28-2023-03-09-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-044 BELIERES Jean-Pierre (2 pages)	Page 42
R28-2023-03-14-00001 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-045 GAEC LA ROULLANDERIE (3 pages)	Page 45
R28-2023-03-14-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-047 EARL DU VAL AU GUE (3 pages)	Page 49
R28-2023-03-14-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-048 GRANDIN Charlotte (3 pages)	Page 53
R28-2023-03-14-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-046 EARL DU PRIEURE (2 pages)	Page 57
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine	
R28-2023-03-10-00003 - Arrêté n° ME/2023/03 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2023 (9 pages)	Page 60
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET	
R28-2023-03-15-00003 - Arrêté pour la dispense des formations FIMO/FCO marchandises (4 pages)	Page 70
R28-2023-03-06-00002 - Arrêté pour la dispense des formations FIMO/FCO marchandises (4 pages)	Page 75
R28-2023-03-15-00004 - Arrêté pour la dispense des formations FIMO/FCO voyageurs (4 pages)	Page 80
R28-2023-03-06-00001 - Arrêté pour la dispense des formations FIMO/FCO voyageurs (4 pages)	Page 85
EPF Normandie /	
R28-2023-03-10-00001 - Délibération n°18 CA 10 mars 2023 (2 pages)	Page 90
R28-2023-03-10-00002 - Délibération n°2 compte financier 10 mars 2023 (4 pages)	Page 93
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime	
R28-2023-03-16-00001 - Arrêté n° 23-52 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance + 1 annexe (4 pages)	Page 98

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2023-03-09-00002 - Arrêté portant délégation de signature
administration DSI (2 pages)

Page 103

R28-2023-03-09-00001 - Arrêté portant délégation de signature Pôle
expertise pension (2 pages)

Page 106

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-03-09-00005

Arrêté portant composition de l'instance
interrégionale Hauts-de-France - Normandie de
médiation pour les personnels des
établissements publics de santé, sociaux et
médico-sociaux

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'INSTANCE INTERREGIONALE HAUTS-DE-FRANCE – NORMANDIE DE
MEDIATION POUR LES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORMANDIE**

Vu le décret du 17 juin 2020, portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, M. DEROCHE (Thomas) à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionales ou interrégionales ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de la médiatrice nommée pour l'interrégion Hauts-de-France - Normandie ;

ARRETEM

Article 1^{er} : L'instance interrégionale de médiation Hauts-de-France – Normandie pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux est composée comme suit :

Présidente

- Madame Danièle DEHESDIN, Professeur des Universités-Praticien Hospitalier, médiatrice interrégionale

Membres

- Madame Catherine AUGER, Directrice des ressources humaines
- Madame Nicole CALLENS, Cadre supérieur de santé
- Monsieur le Professeur Arnaud ALVEZ, Professeur des universités-praticien hospitalier
- Madame Chrystel DELALEE, Directeur d'hôpital, directrice des ressources humaines
- Monsieur le Professeur Alain DESTEE, Professeur des universités-praticien hospitalier
- Monsieur le Docteur Didier THEVENIN, Praticien Hospitalier
- Monsieur le Docteur Damien SINEUX, Praticien Hospitalier
- Monsieur le Docteur Georges JACOB, Praticien Attaché
- Monsieur le Professeur Bernard NEMITZ, Professeur des universités-praticien hospitalier
- Madame Patricia NEVEU, Cadre supérieur de santé

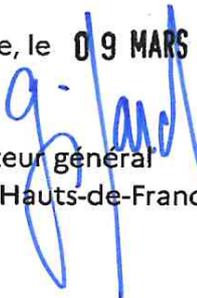
Article 2 : Les membres de l'instance interrégionale de médiation sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de l'appui à la performance de l'Agence régionale de santé Normandie sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Lille, le **09 MARS 2023**

Le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France,



Le Directeur général
de l'ARS Normandie,



Direction de la sécurité sociale

R28-2023-03-13-00002

Arrêté modificatif n°3 du 13 mars 2023 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°3 du 13 mars 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre,

Vu les arrêtés modificatifs des 13 juin et 6 septembre 2022,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 26 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Havre est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- est nommée en tant que membre titulaire :
Madame Valérie BARRO

- est nommée en tant que membre suppléant :
Madame Célia ROBICHON

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction de la sécurité sociale

R28-2023-03-13-00001

Arrêté modificatif n°5 du 13 mars 2023 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d assurance maladie de
Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION
MINISTERE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°5 du 13 mars 2023
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime,

Vu les arrêtés modificatifs des 7 avril, 2 juin, 24 octobre 2022 et 6 février 2023,

Vu les désignations formulées par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 4 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), remplace Madame Céline LEPEUDRY en tant que membre titulaire :

Madame Evelyne DELBOS

Le siège de membre suppléant de Madame Evelyne DELBOS est déclaré vacant.

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 13 mars 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-16-00004

Arrêté n°043/2023 en date du 16 mars 2023 -
Rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la
délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Elevages
Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d exploitation de la Coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement
" Ouest Cotentin " pour la campagne de pêche
2022/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 043 / 2023

Rendant obligatoire l'avenant n° 3 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis le 16 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°3 à la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29

CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne

Groupe Gendarmerie maritime

Douanes

OP FROM NORD – CME – OPN

Criées

DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques

DIRM NAMO

Préfecture maritime

IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

Avenant n°3 à la délibération N°2022/E-CSJ-OC-26

Fixant des dispositions particulières de pêche à la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint-Jacques « Ouest-Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du CRPMEM de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin ;

Vu la délibération N°2022/E-CSJ-OC-26 fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Considérant les commissions coquillages arts trainants Manche Ouest du 3 février 2023 et du 3 mars 2023 ;

Considérant la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du vendredi 10 mars au mercredi 15 mars 2023 (15 membres du Bureau se sont exprimés et 11 voix sont comptabilisées -4 voix de suppléants ne sont pas comptabilisées pour les votes du fait que le titulaire a également participé au vote) ;

Considérant la décision des membres du Bureau (sur 11 voix comptabilisées : 7 favorables et 1 défavorables et 3 sans avis) ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche de la coquille Saint-Jacques sur l'Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques ;

Considérant la prospection réalisée à bord du navire TRAFALGAR le 3 mars 2023,

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues par la délibération susvisée notamment son article 2, la zone spéciale d'ensemencement définie dans l'arrêté n°85/2020 du 23 avril 2020, fait l'objet des modalités suivantes :

1.1. Période d'ouverture

La zone d'ensemencement (zone 4) sera ouverte entre le 20 mars 2023 et le 10 mai 2023.

1.2. Secteur d'ouverture

Le secteur de la zone d'ensemencement (zone 4) est ouvert pendant les 8 semaines à l'exception de la zone de cantonnement interdite aux arts traïnants.

1.3. Durée de pêche

La zone est ouverte à raison de 2 jours par semaine, le lundi et le mercredi. La durée de pêche journalière est de :

entre le 20 mars et le 31 mars 2023	4 heures
entre le 3 avril et le 14 avril 2023	5 heures
entre le 17 avril et le 10 mai 2023	6 heures

1.4. Limitations de capture

La limitation de capture du navire est fixée à 1 300 kg par marée quelle que soit sa taille.

A Cherbourg,

Le 15 mars 2023

**Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-16-00003

Arrêté n°044/2023 en date du 16 mars 2023 -
Fixant les jours et horaires d autorisation de
pêche de la coquille Saint-Jacques sur le
gisement " Ouest Cotentin " pour les mois de
mars et avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 044 / 2023

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement
« Ouest Cotentin » pour les mois de mars à mai 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – gisement OUEST COTENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°147/2022 modifié du 30 septembre 2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-CSJ-OC-26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°033/2023 du 20 février 2023 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de mars 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions et les zones prévues par l'arrêté n°147/2022 susvisé, est autorisée, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	HORAIRES (Zone 1 et 2)	Zone d'ensemencement	DATES et HORAIRES (zone 3)	
LUNDI 20 MARS	05 H 45 - 15 H 45	05 H 15 - 09 H 15	Semaine 12	Ouverture le LUNDI 20 MARS 05 H 45
MARDI 21 MARS	06 H 30 - 16 H 30			Fermeture le JEUDI 23 MARS 18 H 00
MERCREDI 22 MARS	07 H 15 - 17 H 15	06 H 30 - 10 H 30	Semaine 13	Ouverture le LUNDI 27 MARS 11 H 00
JEUDI 23 MARS	08 H 00 - 18 H 00			Fermeture le JEUDI 30 MARS 10 H 45
VENDREDI 24 MARS	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	Semaine 14	Ouverture le LUNDI 03 AVRIL 05 H 45
				Fermeture le JEUDI 06 AVRIL 18 H 00
LUNDI 27 MARS	11 H 00 - 21 H 00	10 H 30 - 14 H 30	Semaine 15	Ouverture le LUNDI 10 AVRIL 09 H 30
MARDI 28 MARS	11 H 40 - 21 H 40			Fermeture le JEUDI 13 AVRIL 22 H 30
MERCREDI 29 MARS	12 H 30 - 22 H 30	11 H 45 - 15 H 45	Semaine 16	Ouverture le LUNDI 17 AVRIL 05 H 00
JEUDI 30 MARS	00 H 45 - 10 H 45			Fermeture le JEUDI 20 AVRIL 18 H 00
VENDREDI 31 MARS	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE	Semaine 17	Ouverture le LUNDI 24 AVRIL 09 H 45
				Fermeture le JEUDI 27 AVRIL 22 H 00
LUNDI 03 AVRIL	06 H 15 - 16 H 15	05 H 30 - 10 H 30	Semaine 18	Ouverture le LUNDI 01 MAI 04 H 00
MARDI 04 AVRIL	07 H 00 - 17 H 00			Fermeture le JEUDI 04 MAI 16 H 45
MERCREDI 05 AVRIL	07 H 30 - 17 H 30	07 H 00 - 11 H 00	Semaine 19	Ouverture le LUNDI 08 MAI 09 H 15
JEUDI 06 AVRIL	08 H 00 - 18 H 00			Fermeture le JEUDI 11 MAI 21 H 30
VENDREDI 07 AVRIL	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE		
LUNDI 10 AVRIL	10 H 00 - 20 H 00	09 H 30 - 14 H 30		
MARDI 11 AVRIL	10 H 45 - 20 H 45			
MERCREDI 12 AVRIL	11 H 30 - 21 H 30	10 H 30 - 15 H 30		
JEUDI 13 AVRIL	12 H 30 - 22 H 30			
VENDREDI 14 AVRIL	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE		
LUNDI 17 AVRIL	05 H 30 - 15 H 30	05 H 00 - 11 H 00		
MARDI 18 AVRIL	06 H 30 - 16 H 30			
MERCREDI 19 AVRIL	07 H 15 - 17 H 15	06 H 30 - 12 H 30		
JEUDI 20 AVRIL	08 H 00 - 18 H 00			
VENDREDI 21 AVRIL	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE		

DATE	HORAIRES (Zone 1 et 2)	Zone d'ensemencement
LUNDI 24 AVRIL	10 H 15 - 20 H 15	09 H 30 - 15 H 30
MARDI 25 AVRIL	10 H 45 - 20 H 45	
MERCREDI 26 AVRIL	11 H 15 - 21 H 15	10 H 30 - 16 H 30
JEUDI 27 AVRIL	12 H 00 - 22 H 00	
VENDREDI 28 AVRIL	PAS DE PECHE	PAS DE PECHE
LUNDI 01 MAI	04 H 30 - 14 H 30	04 H 00 - 10 H 00
MARDI 02 MAI	05 H 30 - 15 H 30	
MERCREDI 03 MAI	06 H 00 - 16 H 00	05 H 30 - 11 H 30
JEUDI 04 MAI	06 H 45 - 16 H 45	
VENDREDI 05 MAI	PAS DE PECHE	
LUNDI 08 MAI	09 H 15 - 19 H 15	08 H 30 - 14 H 30
MARDI 09 MAI	10 H 00 - 20 H 00	
MERCREDI 10 MAI	10 H 30 - 20 H 30	10 H 00 - 16 H 00
JEUDI 11 MAI	11 H 30 - 21 H 30	
VENDREDI 12 MAI	PAS DE PECHE	

Article 2 :

L'arrêté n°033/2023 du 20 février 2023 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-16-00002

Arrêté n°045/2023 en date du 16 mars 2023 -
Fixant les jours et horaires d autorisation de
pêche des praires et amandes de mer sur le
gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois
d avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 mars 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°045/2023

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement
« Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°136/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-PR-OC-21 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la praire et des amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2022/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°213/2022 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2022/E-PR-OC-21 fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES de mer sur le gisement OUEST COTENTIN pour la campagne 2022/2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activité maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie transmise par courriel le 16 mars 2023 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°136/2022 et 213/2022 susvisés, est autorisée pour le mois d'avril 2023 selon le calendrier suivant, sous réserve d'accord sanitaire d'ouverture, et sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et des accès aux eaux en vigueur à la date du présent arrêté :

DATE	PRAIRES	AMANDES
LUNDI 03 AVRIL	07 H 15 - 17 H 15	07 H 15 - 17 H 15
MARDI 04 AVRIL	PAS DE PÊCHE	07 H 50 - 17 H 50
MERCREDI 05 AVRIL	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
JEUDI 06 AVRIL	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00
VENDREDI 07 AVRIL	PAS DE PÊCHE	09 H 30 - 19 H 30
LUNDI 10 AVRIL	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
MARDI 11 AVRIL	PAS DE PÊCHE	11 H 30 - 21 H 30
MERCREDI 12 AVRIL	12 H 20 - 22 H 20	12 H 20 - 22 H 20
JEUDI 13 AVRIL	13 H 20 - 23 H 20	13 H 20 - 23 H 20
VENDREDI 14 AVRIL	PAS DE PÊCHE	02 H 00 - 12 H 00
LUNDI 17 AVRIL	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
MARDI 18 AVRIL	PAS DE PÊCHE	07 H 30 - 17 H 30
MERCREDI 19 AVRIL	08 H 10 - 18 H 10	08 H 10 - 18 H 10
JEUDI 20 AVRIL	08 H 50 - 18 H 50	08 H 50 - 18 H 50
VENDREDI 21 AVRIL	PAS DE PÊCHE	09 H 30 - 19 H 30
LUNDI 24 AVRIL	11 H 00 - 21 H 00	11 H 00 - 21 H 00
MARDI 25 AVRIL	PAS DE PÊCHE	11 H 30 - 21 H 30
MERCREDI 26 AVRIL	12 H 15 - 22 H 15	12 H 15 - 22 H 15
JEUDI 27 AVRIL	13 H 00 - 23 H 00	13 H 00 - 23 H 00
VENDREDI 28 AVRIL	PAS DE PÊCHE	01 H 20 - 11 H 20

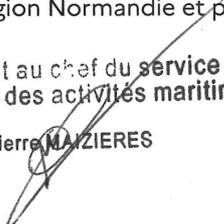
Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-10-00005

Décision N°0414-2023 en date du 10 mars 2023 -
PORTANT RADIATION DES CADRES actifs et
admission à la retraite d un pilote de la station
de pilotage Du Havre Fécamp - SIRBU A



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service formation et emploi maritimes

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 10 mars 2023

DÉCISION n° 414 / 2023

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 22 novembre 2022 par monsieur SIRBU Antoine ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp du 2 mars 2023 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur SIRBU Antoine ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

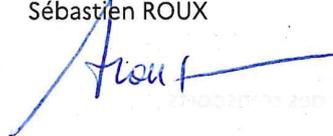
Monsieur SIRBU Antoine, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° **19820700** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 02 juin 2023 et **admis à la retraite à compter du 03 juin 2023 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

Monsieur SIRBU Antoine
Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
DDTM / DML 76
DGITM /DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2023-03-10-00004

Décision N°0415-2023 en date du 10 mars 2023 -
Portant radiation des cadres actifs et admission à
la retraite d un pilote de la station de pilotage
Du Havre Fécamp - LE GUERN F



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Service formation et emploi maritimes

Le Havre, le 10 mars 2023

DÉCISION n° 415 / 2023

Portant radiation des cadres actifs et admission à la retraite d'un pilote de la station de pilotage du Havre-Fécamp

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 263 / 2020 du 28 décembre 2020 modifié portant règlement local de la station de pilotage du Havre-Fécamp ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n° 016 / 2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage du Havre-Fécamp, formulée le 24 novembre 2022 par monsieur LE GUERN François ;
- VU** le courrier du président de la station de pilotage du Havre-Fécamp du 2 mars 2023 relayant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur LE GUERN François ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dir-m-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur LE GUERN François, pilote de la station du Havre-Fécamp, identifié sous le n° **19820768** est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 02 juin 2023 et **admis à la retraite à compter du 03 juin 2023 (00h00)**.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Collection des décisions :

Monsieur LE GUERN François
Syndicat du pilotage du Havre-Fécamp
DDTM / DML 76
DGITM / DTFFP / SDP / P3
Dossier SFEM

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-15-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE (octobre/novembre 2022)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

SCEA LA MARNIERE

3 ROUTE DES HAUTES BRUYERES

27250 NEAUFLES AUVERGNY

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une régularisation d'un agrandissement portant sur 27,566 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBORD	- ZL	20
	- ZL	4
LES BOTTEREAUX	- ZK	118
	- ZK	126
	- ZK	2
	- ZK	3
	- ZR	34
	- ZR	68
NEAUFLES AUVERGNY	- ZM	24
	- ZM	28

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents-et-publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 17/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU BOIS GELINE

30 RUE GUY DE MAUPASSANT

27640 BREUILPONT

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de M. Nicolas PLACIER comme gérant et associé exploitant au sein de l'EARL DU BOIS GELINE portant sur 19,8756 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BREUILPONT	- AD	43
	- AD	44
	- AD	45
	- AD	46
	- AD	47
	- AD	51
	- AD	52
	- AE	27
	- AE	45
	- AE	46
	- AI	223
	- AK	282
	- AK	284
	- AK	285
	- ZC	15
	- ZC	25
	- ZC	35
- ZC	45	
- ZD	37	

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 08/11/2022

Le Préfet de l'Eure à
EARL DOMAINE DES HULOTTES
DOMAINE DES HULOTTES
27150 MAINNEVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 47,695 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BOSQUENTIN	- ZE	5
	- ZK	1
	- ZK	12
FLEURY LA FORET	- ZL	1
	- ZL	2
MORGNY	- D	429
	- D	430
	- D	500

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20/10/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

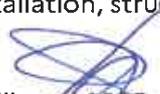
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures



Liliane LABBE



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie par: Marie-Cécile HEBRANT
Gestionnaire du contrôle des structures
Tél: 02.32.29.60.19
Mél: ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr

Evreux, le 15/11/2022

Le Préfet de l'Eure à

GAEC BERJENIERE DEBUS

13 RUE DES AMÉRICAINS

AMFREVILLE LA CAMPAGNE
27370 AMFREVILLE SAINT AMAND

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 0,258 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
AMFREVILLE SAINT AMAND - AMFREVILLE LA CAMPAGNE	- ZA	144

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 08/11/2022

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de l'unité modernisation,
installation, structures

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-09-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/23-043 EARL MARQUAIS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-043**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEATR-2022-21 en date du 6 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par l'EARL MARQUAIS, représentée par Monsieur Vincent MARQUAIS, dont le siège d'exploitation est situé à DARDEZ (27930) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19ha 53a 90ca sur les communes de DARDEZ et IRREVILLE (27930), dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Paul AMETTE
- Vu la demande déposée le 17 janvier 2023 par Monsieur Jean-Pierre BELIERES, habitant à GAILLON (27600) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20ha 72a 70ca sur les communes de DARDEZ et IRREVILLE (27930), dans le cadre d'une installation non aidée, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Paul AMETTE
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 26 mars 2023 pour la demande de l'EARL MARQUAIS en date du 18 janvier 2023
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 26 janvier 2023 en ce qui concerne la

demande de l'EARL MARQUAIS

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'EARL MARQUAIS relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « **autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- que la demande de Monsieur Jean-Pierre BELIERES relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « **autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Jean-Pierre BELIERES est prioritaire sur la demande de l'EARL MARQUAIS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'EARL MARQUAIS représentée par Monsieur Vincent MARQUAIS, dont le siège d'exploitation est situé à DARDEZ (27930) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 19ha 53a 90ca sur les communes de DARDEZ et IRREVILLE (27930), références cadastrales :
- ZE1 pour la commune de DARDEZ,
 - ZA34, ZB15, ZC21 pour la commune d'IRREVILLE,
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de DARDEZ et IRREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 9 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-09-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-044
BELIERES Jean-Pierre



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-044**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEATR-2022-21 en date du 6 juillet 2022 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 26 septembre 2022 par l'EARL MARQUAIS représentée par Monsieur Vincent MARQUAIS, dont le siège d'exploitation est situé à DARDEZ (27930) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19ha 53a 90ca sur les communes de DARDEZ et IRREVILLE (27930), dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Paul AMETTE
- Vu la demande déposée le 17 janvier 2023 par Monsieur Jean-Pierre BELIERES domicilié à GAILLON (27600) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 20ha 72a 70ca sur les communes de DARDEZ et IRREVILLE (27930), dans le cadre d'une installation non aidée, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Paul AMETTE
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 26 mars 2023 pour la demande de l'EARL MARQUAIS en date du 18 janvier 2023
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 26 janvier 2023 en ce qui concerne la

demande de Monsieur Jean-Pierre BELIERES

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'EARL MARQUAIS relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « **autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5** »
- que la demande de Monsieur Jean-Pierre BELIERES relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « **autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de Monsieur Jean-Pierre BELIERES est prioritaire sur la demande de l'EARL MARQUAIS

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur **Jean-Pierre BELIERES** domicilié à GAILLON (27600), **est autorisé** à exploiter une superficie de 20ha 72a 70ca sur les communes de DARDEZ et IRREVILLE (27930), références cadastrales :
- ZE1 pour la commune de DARDEZ,
 - ZA34, ZB15, ZB16, ZC21 pour la commune d'IRREVILLE,
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de DARDEZ et IRREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 9 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-14-00001

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-045 GAEC LA
ROULLANDERIE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-045**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 28 septembre 2022 par **le GAEC La Roullanderie, représenté par Monsieur et Madame Benoît et Marine LE BASTARD**, dont le siège d'exploitation est situé à Moyon Villages section Moyon (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **99 ha 84** situés sur le territoire des communes de Moyon Villages section Moyon, Sainte Cécile, Le Mesnil Herman et Villedieu les Poêles, actuellement mis en valeur par le GAEC de la Roullanderie représenté par Monsieur et Madame Philippe et Annie OZENNE, dans le cadre de l'installation avec les aides de l'État de Monsieur et Madame Benoît et Marine LE BASTARD
- Vu la candidature partiellement concurrente et non soumise au contrôle des structures, déposée le 16 décembre 2022 par **Monsieur Jean-François PIGNET** dont le siège d'exploitation est situé à Moyon Villages section Moyon (50), portant sur 2 ha 48 situés à Moyon section Moyon Villages cadastrés AD-

111-112-173-175-98-99-105, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à 9 ha 07 en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4 .1.2 du SDREA

Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 6 février 2023 en ce qui concerne la demande d'autorisation du **GAEC La Roullanderie**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC La Roullanderie** relève du rang de **priorité 2** : « installations aidées, y compris progressives, individuellement ou en société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-François PIGNET**, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- que par conséquent la demande du **GAEC La Roullanderie** relève d'un rang de priorité supérieur à celle de **Monsieur Jean-François PIGNET**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 le **GAEC La Roullanderie**, représenté par **Monsieur et Madame Benoît et Marine LE BASTARD**, dont le siège d'exploitation est situé à Moyon Villages section Moyon (50), est autorisé à exploiter **99 ha 84** situés sur le territoire des communes de :

- Moyon Villages section Moyon : AD 85-98-99-105-111-112-115-116-173-175-220 ; AP 33-47-48-49-66-70-76-269-271-277-294-295 ; AC 167-329-331-333-335 ; AE 258 ; AD 11-17-18-72 à 75-77 à 87-92-93-154-155-156-194-195-196 ; AC 152-155-157-158-159-219-220-245-267 ; AV 33-40-38-39-41-42 ; AE 142-143-144-256-259-251-250 ; AC 148-150-164-165-166-169-189-292-293-327-370-372 ; AD 04-05-06-12-14-16-94-101-102-117-120-122-151-152-160-161-177-179-182-212-214-221-223 ; AP 72-78-80-81-82-83-84-315-316-324
- Sainte Cécile : AC 80-82-83-84-85-86-103
- Le Mesnil Herman : ZA 103
- Villedieu les Poêles : AE 47

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de MOYON VILLAGES, SAINTE CECILE, LE MESNIL HERMAN, VILLEDIEU LES POELES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-14-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-047 EARL DU
VAL AU GUE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-047**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 26 septembre 2022 par **l'EARL du Val au Gué**, représentée par Monsieur Nicolas OSMONT dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **34 ha 47** cadastrée ZE-21 à 24, 52-73-75-78-49-68-51, ZO-34-66-160-50, ZL-129, ZH-36-37 située sur le territoire de la commune de Coutances, précédemment mise en valeur par M. Christophe OSMONT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **197,49 ha**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier porcin
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 9 janvier 2023 par **Madame Charlotte GRANDIN** dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 78** cadastrée ZH-36-37, AY-137 située sur le territoire de la commune de Coutances, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après

- reprise à **101 ha 78**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier veaux de boucherie
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 26 mars 2023 relative à la demande de l'EARL du Val au Gué
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande de **l'EARL du Val au Gué**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **l'EARL du Val au Gué**, ainsi que celle de Madame Charlotte GRANDIN relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL du Val au Gué	Mme Charlotte GRANDIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	0 l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
Diversité des productions	1 Aucune production ne représente plus de 70 % de la marge brute standard totale	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié à plein temps 1 salarié à plein temps 1 salarié à mi-temps	0 1 non salarié à plein temps
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	3

- que **l'EARL du Val au Gué** cumule un nombre de critères favorables supérieur à Madame Charlotte GRANDIN après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 **L'EARL du Val au Gué, représentée par Monsieur Nicolas OSMONT**, dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), **est autorisée** à exploiter la surface de **34 ha 47** cadastrée ZE-21 à 24, 52-73-75-78-49-68-51, ZO-34-66-160-50, ZL-129, ZH-36-37 située sur le territoire de la commune de Coutances

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de COUTANCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-14-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-048 GRANDIN Charlotte



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-048**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 26 septembre 2022 par **l'EARL du Val au Gué**, représentée par Monsieur Nicolas OSMONT dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **34 ha 47** cadastrée ZE-21 à 24, 52-73-75-78-49-68-51, ZO-34-66-160-50, ZL-129, ZH-36-37 située sur le territoire de la commune de Coutances, précédemment mise en valeur par M. Christophe OSMONT, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à **197,49 ha**, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier porcin
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 9 janvier 2023 par **Madame Charlotte GRANDIN** dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **3 ha 78** cadastrée ZH-36-37, AY-137 située sur le territoire de la commune de Coutances, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'exploitation après reprise à

101 ha 78, après application du coefficient d'équivalence relatif à l'atelier veaux de boucherie

Vu la prolongation de délai jusqu'au 26 mars 2023 relative à la demande de l'EARL du Val au Gué

Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 6 mars 2023, concernant la demande de **Madame Charlotte GRANDIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL du Val au Gué, ainsi que celle de Madame Charlotte GRANDIN relèvent de la **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères du tableau ci-après seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	EARL du Val au Gué	Mme Charlotte GRANDIN
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %	0 l'écart entre les marges brutes des candidats est inférieur à 20 %
Diversité des productions	1 Aucune production ne représente plus de 70 % de la marge brute standard totale	0
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation	1 Travail à plein temps sur l'exploitation
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 1 non salarié à plein temps 1 salarié à plein temps 1 salarié à mi-temps	0 1 non salarié à plein temps
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	5	3

- que l'EARL du Val au Gué cumule un nombre de critères favorables supérieur à **Madame Charlotte GRANDIN** après départage selon les modalités du SDREA prévues dans son article 5

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Madame Charlotte GRANDIN, dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la surface de **3 ha 58** cadastrée ZH-36-37 située sur le territoire de la commune de Coutances
- Article 2** Madame Charlotte GRANDIN, dont le siège d'exploitation est situé à Coutances (50), est **autorisée** à exploiter la surface de **0 ha 20** cadastrée AY-137 située sur le territoire de la commune de Coutances
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de COUTANCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-03-14-00002

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/23-046 EARL DU PRIEURE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DÉLAI D'INSTRUCTION RELATIVE À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-046**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 8 décembre 2022 par **l'EARL DU PRIEURÉ**, représentée par M. GREAUME Hervé et M. GREAUME Émilien, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 27 ha 41 sur la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT (76940), dans le cadre d'un agrandissement, en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA, portant la surface totale après reprise des surfaces à 345,64 ha.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que la demande de l'**EARL DU PRIEURÉ** conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA de Normandie
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- l'avis favorable de la CDOA du 7 février 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PRIEURÉ**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PRIEURÉ**, dont le siège d'exploitation est situé à TERRES DE CAUX (76640), et enregistrée complète le 8 décembre 2022 pour les parcelles situées sur la commune de NOTRE DAME DE BLIQUETUIT (76940) – références cadastrales ZA14-ZB12-ZH25, d'une superficie totale de 27 ha 41 a et appartenant à M. et Mme DUROZA, domiciliés à HEURTEAUVILLE (76940), est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-03-10-00003

Arrêté n° ME/2023/03 autorisant la régulation des
populations de rats musqués et ragondins
dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et
la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2023/03 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- vu l'arrêté n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Arrêté n° ME/2023/03 - p 1 / 9

- vu la décision n° 2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Hélène REGNOUARD, responsable de la mission estuaire de la Seine en DREAL Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu les demandes respectives du groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du marais de Cressenval et de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux des 16 et 23 janvier 2023 ;
- vu l'avis favorable de la Maison de l'estuaire du 24 janvier 2023 ;
- vu l'avis favorable des services de police de l'environnement en date du 10 mars 2023 ;

- Considérant les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;
- Considérant que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle nationale ;
- Considérant que la régulation de la population de ragondins et rats musqués est en accord avec l'opération IP4 « mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes » du 4^e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant le bilan de la régulation des rongeurs aquatiques pour l'année 2022 et le constat de la nécessité de poursuivre cette démarche, partagés avec les différents partenaires en janvier 2023.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et ragondins pour l'année 2023 sur les terrains d'HAROPA PORT et du Conservatoire du littoral à l'embouchure de l'estuaire de la Seine, sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Arrêté n° ME/2023/03 - p 2 / 9

Article 2 – Coordination

Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones (voir carte en annexe 1). Pour chaque zone, une association coordinatrice est en charge d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour l'année 2023, les associations coordinatrices sont :

- l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (zone 1),
- le Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval (zone 2).

Les zones 3 et 4 seront attribuées ultérieurement si une ou des associations coordinatrices en font la demande et sous réserves de disposer d'une délégation du droit de destruction du propriétaire et de proposer à l'administration une liste des personnes susceptibles d'intervenir.

Article 3 – Droit de destruction

Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

Article 4 – Capture

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

La capture de ragondins et rats musqués par piégeage est autorisée uniquement par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. La liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm, situé au ras du sol, afin de permettre aux campagnols amphibies accidentellement capturés de sortir de la cage. L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisée sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera de jour, à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des modérateurs de son seront si possible utilisés en zone de non chasse.

Article 5 – Tir à l'arc

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de formation de chasse à l'arc, et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Article 6 – Tir à armes à feu

En période de chasse et en zone de chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse (cf. carte en annexe 3), le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personnes établie par l'autorité administrative, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4^e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval :

Les opérations de destruction de ragondins et rats musqués par tir à armes à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

Article 7 – Rappels

- conformément à l'article R 427-18 du code de l'environnement, la destruction par tir à l'arc ou par arme à feu s'exerce obligatoirement de jour ;
- la destruction par tir à l'arc ou par arme à feu est strictement interdite dans les espaces de la zone industrialo-portuaire ;
- pour la destruction par arme à feu, seuls sont autorisés les armes à canon(s) lisse(s) chargées de munitions à grenaille de substitution au plomb ;
- lors des opérations de tir par arme à feu, seules peuvent être portées et transportées dans les zones humides, les munitions de substitution à la grenaille de plomb ;
- l'emploi des produits toxiques pour la destruction du ragondin et rat musqué est interdit ;
- la réglementation en matière de piégeage s'applique sur le territoire de la réserve ;
- le relâcher d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit. La capture accidentelle d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra donc être suivie d'une mise à mort de l'animal ;
- à l'exception des armes de calibre 22 chargées de munitions de type bosquette, seules sont autorisées les munitions de substitution à la grenaille de plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier) ;
- les armes de calibre 22 uniquement chargées de munitions de type « bosquette » sont exclusivement réservées pour la mise à mort des rats musqués et ragondins captifs de piège.

Article 8 – Suivi de la mise en application

Tous les deux mois, une fiche récapitulant les prélèvements devra être transmise à la Maison de l'estuaire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association coordinatrice. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 9 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval, au directeur d'HAROPA PORT (directions territoriales de Rouen et du Havre) et au Conservatoire du littoral.

Article 10 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 mars 2023

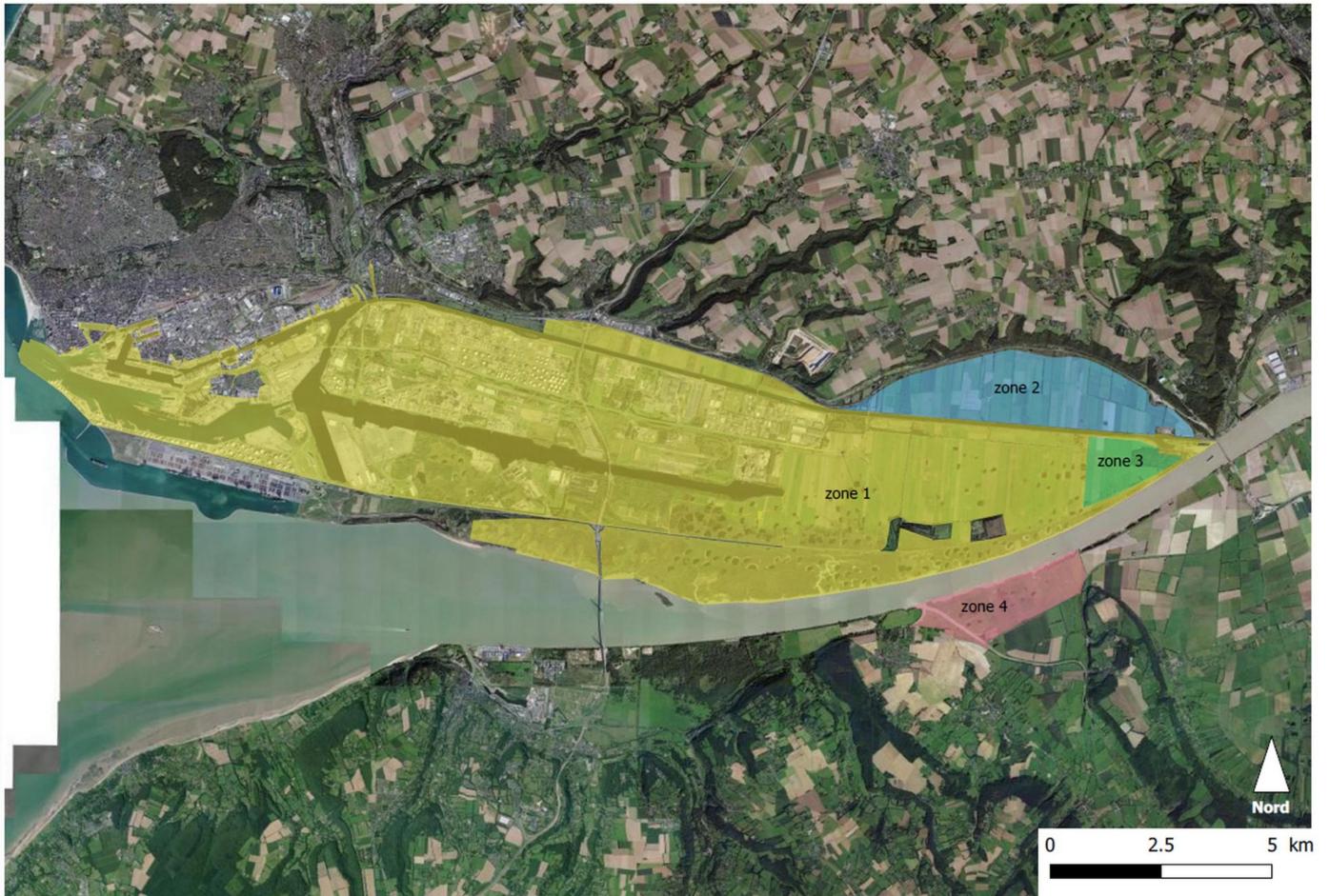
Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable de la mission estuaire
de la Seine,

Hélène REGNOUARD

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

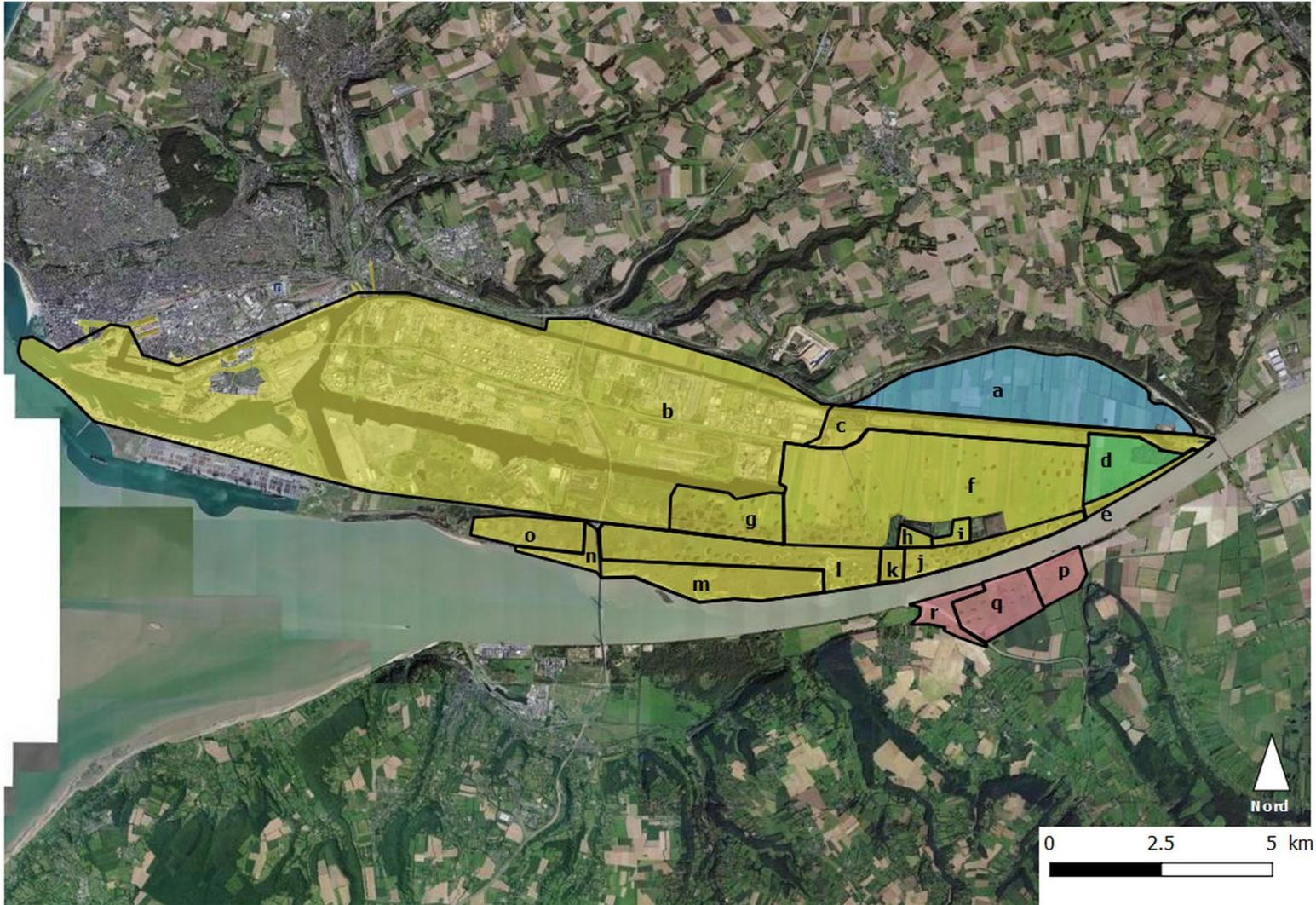
Arrêté n° ME/2023/03 - p 5 / 9

Annexe 1 : zonages de destruction

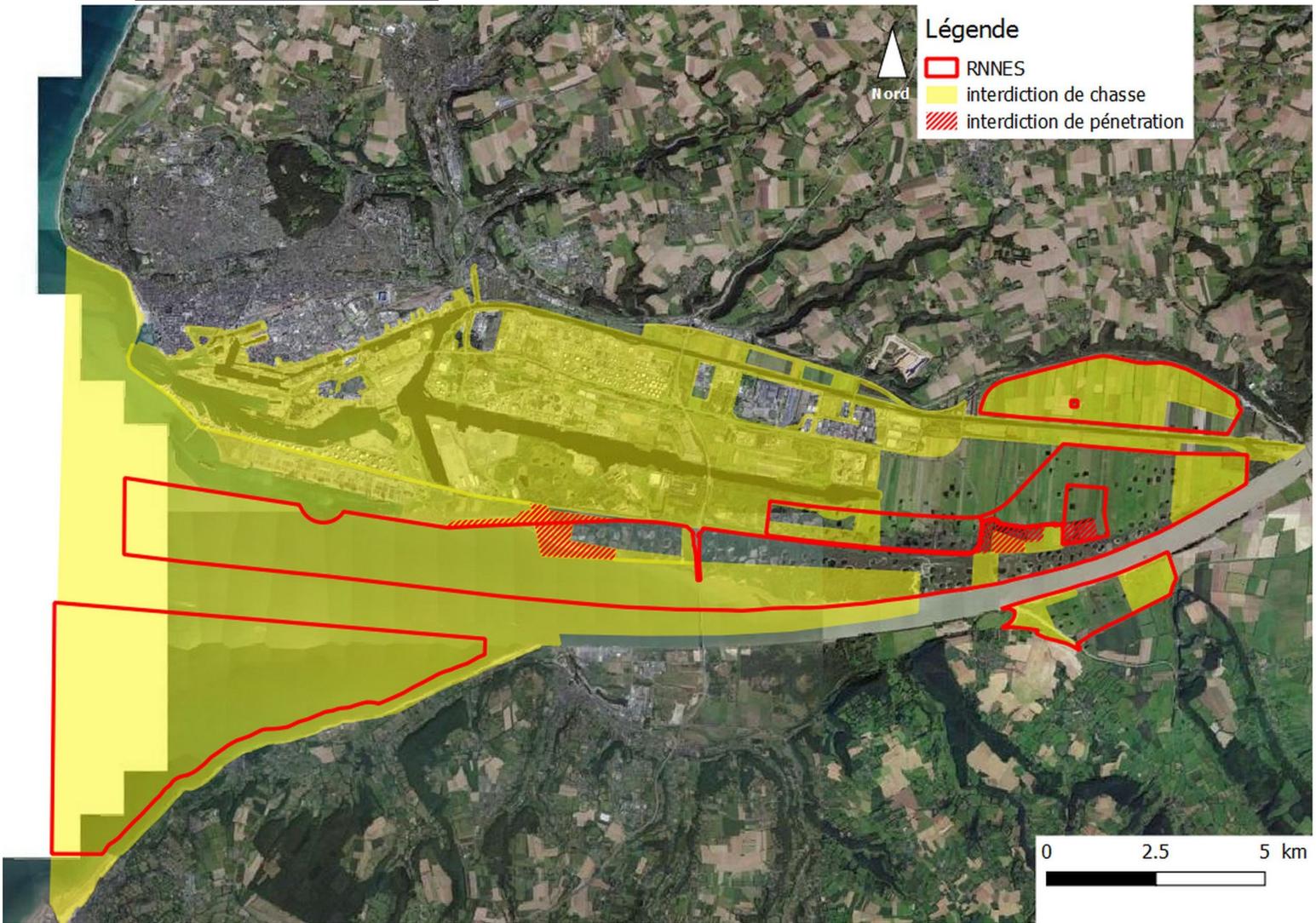


Arrêté n° ME/2023/03 - p 6 / 9

Secteurs de prélèvements (pour le renseignement de la fiche de prélèvement)



Annexe 3 : zones de non chasse et interdictions de pénétration dans l'embouchure



Arrêté n° ME/2023/03 - p 9 / 9

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-03-15-00003

Arrêté pour la dispense des formations
FIMO/FCO marchandises



**Arrêté portant agrément de BOULAY FORMATION à dispenser les formations obligatoires
des conducteurs routiers du transport routier de marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

- Vu** la décision du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du **20 août 2019** agréant pour 5 ans le centre **BOULAY FORMATION** situé à **17, rue des artisans 50540 ISIGNY LE BUAT** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par le centre **BOULAY FORMATION** en date du **24 février 2023**,

ARRÊTE

Article 1^{er}

BOULAY FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2024.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal :
17, rue des artisans-ZA Carrefour les biards-50540 ISIGNY LE BUAT
- Les établissements secondaires :
18, ZA du Coudrais-35133 ROMAGNÉ
14, rue de val d'Izé-35500 VITRÉ

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

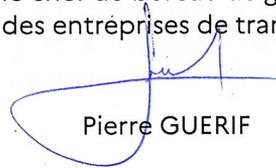
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le 15 mars 2023

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion
des entreprises de transport



Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-03-06-00002

Arrêté pour la dispense des formations
FIMO/FCO marchandises



Arrêté portant agrément de CESR'PRO à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu la décision du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Vu l'arrêté du **7 août 2019** agréant pour 5 ans le centre **CESR'PRO** situé à **731, route de Falaise 14123 IFS** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par le centre **CESR'PRO** en date du **24 février 2023**,

ARRÊTE

Article 1^{er}

CESR'PRO est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2024.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : **731, route de Falaise 14123 IFS**
- Les établissements secondaires :
 - Avenue Georges Duval – 14100 LISIEUX
 - ZAC de la croix carrée – rue Denis Papin – 50180 AGNEAUX
 - Rue Vauban, Equeurdreville Haineville-50120 CHERBOURG EN COTENTIN
 - 2, rue de la plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
 - Rue Jacques Tati - 61200 ARGENTAN
 - 8, rue de l'artisanat – 14500 VIRE

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

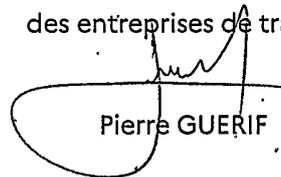
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le 6 mars 2023

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion
des entreprises de transport



Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-03-15-00004

Arrêté pour la dispense des formations
FIMO/FCO voyageurs



**Arrêté portant agrément de BOULAY FORMATION à dispenser les formations obligatoires
des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

- Vu** la décision du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du **10 juillet 2018** agréant pour 5 ans le centre **BOULAY FORMATION** situé à **17, rue des artisans 50540 ISIGNY LE BUAT** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par le centre **BOULAY FORMATION** en date du **24 février 2023**,

ARRÊTE

Article 1^{er}

BOULAY FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2023.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal :
17, rue des artisans-ZA carrefour les Biards-50540 ISIGNY LE BUAT
- Les établissements secondaires :
18, ZA du Coudrais- 35133 ROMAGNÉ
14, rue du Val d'Izé- 35500 VITRÉ

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **15 mars 2023**

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion
des entreprises de transport



Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2023-03-06-00001

Arrêté pour la dispense des formations
FIMO/FCO voyageurs



Arrêté portant agrément de CESR'PRO à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

- Vu** la décision du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du **7 septembre 2018** agréant pour 5 ans le centre **CESR'PRO** situé à **731, route de Falaise 14123 IFS** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,
- Vu** l'arrêté modificatif du **1^{er} juillet 2019** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par le centre **CESR'PRO** en date du **24 février 2023**,

ARRÊTE

Article 1^{er}

CESR'PRO est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2023.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : **731, route de Falaise 14123 IFS**
- Les établissements secondaires :
 - ZAC de la croix carrée – rue Denis Papin – 50180 AGNEAUX
 - Rue Vauban- Equeurdreville Haineville- 50120 CHERBOURG EN COTENTIN
 - 2, rue de la plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
 - 8, rue de l'artisanat – 14500 VIRE

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

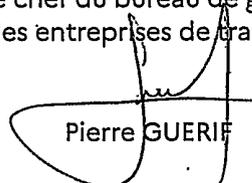
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **6 mars 2023**

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion
des entreprises de transport



Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

EPF Normandie

R28-2023-03-10-00001

Délibération n°18 CA 10 mars 2023

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 10 mars 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu La délibération du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2022, acceptant la prise en charge de l'opération 924751 – Communauté de Communes VAL ES DUNES « Sucrerie de CAGNY » pour le compte de la Communauté de Communes VAL ES DUNES,
- Vu l'estimation des domaines en date du 21 février 2023 réalisée par le Pôle d'Evaluation des Domaines
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'accepter** la modification des superficies du périmètre d'acquisition erronées lors de la prise en charge initiale, indiquant une superficie totale de 23ha 03a 80ca au lieu de 32ha 95a 18ca.
- **D'accepter** la modification de l'enveloppe projet conformément à l'avis de France Domaine en date du 21 février 2023.

L'enveloppe projet est portée à **910 000 € (compte 924751 – OPE2022067 – 14 - CDC VAL ES DUNES « SUCRERIE DE CAGNY »)**.

- **D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la Communauté de Communes Val-Es-Dunes, une convention fixant les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens dans un délai n'excédant pas cinq années.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

JEAN-BENOIT ALBERTIN

10 MARS 2023

2023-03-10

EPF Normandie

R28-2023-03-10-00002

Délibération n°2 compte financier 10 mars 2023

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 10 mars 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 74,98 ETPT
- 56 469 759 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 6 084 903 € personnel
 - 36 664 035 € fonctionnement
 - 13 566 787 € intervention
 - 154 034 € investissement
- 57 625 014 € de crédits de paiement dont :
 - 6 070 086 € personnel
 - 37 107 406 € fonctionnement
 - 14 289 473 € intervention
 - 158 050 € investissement
- 59 114 866 € de recettes
- 1 489 852 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 2 913 812 € de variation de trésorerie
- 3 439 510 € de résultat patrimonial
- 3 835 937 € de capacité d'autofinancement
- 4 226 739 € de variation de fonds de roulement



Ce résultat comptable tient compte de l'actualisation du stock, à la suite des préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, qui permet à l'EPF de se conformer aux règles comptables en matière de variation des stocks.

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter en report à nouveau le montant du résultat net excédentaire enregistré à hauteur de 3 439 509,70 €.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

10 MARS 2023

Jean-Benoît ALBERTINI

CSOY PLAM 0 1

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2023-03-16-00001

Arrêté n° 23-52 portant délégation de signature
dans le cadre de la gestion et l'utilisation des
crédits du Plan France Relance + 1 annexe



**Arrêté n° 23 - 52 portant délégation de signature
dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

**Le directeur du secrétariat général commun départemental
de la Seine-Maritime**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 décembre 2020 nommant M. Patrick ELDIN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention de délégation de gestion du 03 février 2021 entre le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Benjamin MARGEAULT, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources, responsable du pôle pilotage et ressource par intérim de la direction régionale des finances publiques de Normandie, pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest (DIRNO), pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Délégation est donnée à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Normandie (DREAL), pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 4 : Délégation est donnée à M. Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes de Normandie, pour la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance – BOP 362, pour les opérations dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 5 : L'arrêté 22-015 du 28/03/2022 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France Relance est abrogé.

Article 6 : Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, le directeur adjoint du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Normandie, le directeur interdépartemental des routes du Nord Ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Normandie, le directeur interrégional des douanes de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 mars 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,

Le directeur du secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime


Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LISTE DES PROJETS FINANCES

Identifiant national	Dpt	Commune	Adresse Postale	Services occupants	Intitulé du projet	Descriptif du projet	Montant financé
FR 1832	76	Gournay-en-Bray	5, boulevard Des Capucins	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	12 200,00 €
FR 1833	76	Maucombe	La Pointe Du Nord	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	12 200,00 €
FR 1834	61	Alençon	58, Rue Lazare Carnot	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	12 500,00 €
FR 1835	76	Sortreville-ICotter	A131, Lieu-Dit Les Faturesses	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	5 600,00 €
FR 1836	27	Fauville	V69, Lieu-Dit La Bougemare	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	17 450,00 €
FR 1837	76	Darnétal	6, Rue De Verdun	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	3 600,00 €
FR 1838	76	Inzeauville	420, Route De Neuchitel	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	12 350,00 €
FR 1839	14	Bayeux	Hameau De Damigny	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	19 500,00 €
FR 1840	14	Mondeville	3, Rue Néphore Niepce	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	6 950,00 €
FR 1841	50	Feury	La Maison Neuve (Echangeur 37)	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	21 250,00 €
FR 1842	50	Follevy	Les Courts Champs	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	32 700,00 €
FR 1843	50	Saint-Lô	88, Rue Charles De Freychet Zone Neptune 2	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	27 000,00 €
FR 1844	14	Maisoncelles-Feuilly	Les Hauts Vents	DIR Nord-Ouest	Modernisation des systèmes d'éclairage en Led	Remplacement des luminaires à ballast électroniques, des mâts et des lampes fluorescentes ou à iodure de sodium	17 200,00 €
FR 1808	76	Neuen	Rue Dufay	DRFAL Normandie	Remplacement de la chaudière des bâtiments A et B.	dépote, et abatement de la chaudière existante + fourniture et installation d'une nouvelle chaudière gaz à condensation haute performance de marque Vaillant de solutions complémentaires à base d'énergie renouvelable pour les eaux chaudes sanitaires et l'alimentation électrique notamment	61 750,00 €
FR 1846	76	Le Grand-Quevilly	14 Avenue Léon Blum 76120 Le Grand Quevilly	DRFIP Seine-Maritime	Travaux de rénovation énergétique	Réfection et isolation toit terrasse et installation d'une chaudière à condensation	137 500,00 €
FR 1847	76	Bolbec	417 Avenue Du Marchal Joffre 76120 Bolbec	DRFIP Seine-Maritime	Travaux de rénovation énergétique	Remplacement des menuiseries	60 000,00 €
FR 1848	76	Dieppe	6 Boulevard L'Imparcasau Et 4 Boulevard Maréchal Joffre	DRFIP Seine-Maritime	Réhabilitation des bâtiments	Réfection et isolation toits terrasses, remplacement des menuiseries et installation d'une chaudière à condensation + densification du site	800 900,00 €
FR 1856	76	Bois-Guillement	271 Rue Sainte Vierge 76108 Bois Guillement	Résidence Préfet de Région	Changement des fenêtres résidence de M le Préfet	L'ensemble des 71 fenêtres de la résidence de M le Préfet qui sont aujourd'hui en simple vitrage	490 286,00 €
FR 1857	76	Bois-Guillement	271 Rue Sainte Vierge 76108 Bois Guillement	Résidence Préfet de Région	Changement des chaudières au fioul	Remplacement des 2 chaudières au fioul par 2 chaudières au gaz avec évacuation citerne de fioul. Opération pré fiabilité	60 000,00 €
FR 1882	76	Le Havre	195 Chaussée Du 24ème Territorial	Douanes	remplacement des menuiseries extérieures	remplacement de 166 alasis	200 000,00 €

TOTAL SUR CENTRE DE COURS DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

2 010 936,00 €

Vu, pour être annexé à l'arrêté N° 23 - 52

Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

Patrick ELDIN

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-03-09-00002

Arrêté portant délégation de signature
administration DSI

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les articles D. 220-20, R. 222-2 et R. 222-2-1, D. 222-35 et R. 222-36-2 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie) ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie, à Mme Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget et à madame Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

Article 2 : En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, ainsi que de madame Elodie LAMART, la délégation prévue à l'article 1 est consentie à M. Jacky GALICHER, directeur des systèmes d'information et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Denis BEUZELIN directeur adjoint des systèmes d'information à l'effet de signer les actes suivants :

- Les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.
- Les pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge.
- Les décisions relatives à l'archivage des services et à la gestion de la politique d'archivage des départements de l'Eure et de Seine-Maritime ;



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le

09 MARS 2023

Christine GAVINI

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2023-03-09-00001

Arrêté portant délégation de signature Pôle
expertise pension

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu les articles R* 222-25, D 222-27 du code de l'éducation ;

Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2001-848 du 21 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie - Mme Christine GAVINI-CHEVET ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté N° SGAR /23-049 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Christine GAVINI, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de l'égalité ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2021 portant nomination et classement de Mme Alexandra GREVERIE dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice du budget (académie de Normandie) ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination et classement de monsieur Fabrice TANJON, dans l'emploi d'administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint à la directrice des relations et des ressources humaines ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté en date du 21 février 2023, portant nomination de madame Elodie LAMART, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'Académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines (académie de Normandie)

A R R Ê T E

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. François FOSELLE, secrétaire général de l'académie de Normandie et en cas d'absence à Mme Alexandra GREVERIE, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice du budget, à Mme Elodie LAMART, attachée d'administration hors classe, adjointe au secrétaire général de l'académie de Normandie, directrice des relations et des ressources humaines et à M. Fabrice TANJON, adjoint à la directrice des relations et des ressources humaines, à l'effet de signer les actes entrant dans les attributions du Pôle Pensions et notamment toutes les décisions relatives aux personnels dont la gestion a été déconcentrée.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. François FOSELLE, à Mme Alexandra GREVERIE, à Mme Elodie LAMART et à M. Fabrice TANJON, à l'effet de signer pour les ATSS, les personnels enseignants du premier et second degré, et les personnels d'éducation, d'information et d'orientation des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime :

- les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, par ancienneté et limite d'âge, pour invalidité ;
- les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité ;
- les décisions d'attribution des capitaux décès aux ayants droits des fonctionnaires et stagiaires ;
- les décisions d'attribution de majoration pour tierce personne ;
- les décisions relatives aux validations des services auxiliaires pour la retraite ;
- les décisions portant sur la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite :
 - les certificats d'exercice
 - les états des services à valider (ESV) pour l'IRCANTEC
 - les décisions individuelles modificatives (DIM) pour l'IRCANTEC
 - les attestations employeurs pour l'IRCANTEC et pour la CARSAT

Article 4 : En cas d'absence de M. François FOSELLE, de Mme Alexandra GREVERIE, de Mme Elodie LAMART et de M. Fabrice TANJON, les délégations visées aux articles 1 et 2 sont consenties à Françoise DUREL attachée d'administration, cheffe du pôle d'expertise et de service – pensions ;

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie.

Fait à Caen, le 09 MARS 2023

Christine GAVINI